



## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°169**

**Publié le 17 décembre 2021**



<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA LÉGALITÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>Bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté préfectoral portant désignation de la parcelle présumée sans maître sur la commune de Sangatte.....	3
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>5</b>
<b>Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique.....	5
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>7</b>
- Arrêté en date du 9 décembre 2021 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et des services de publicité foncière et de l'enregistrement de la DDFiP du Pas-de-Calais le 3 janvier 2022.....	7
- Arrêté en date du 9 décembre 2021 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et des services de publicité foncière et de l'enregistrement de la DDFiP du Pas-de-Calais le 4 janvier 2022.....	8
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>9</b>
- Arrêté préfectoral n°HV20211214-179 en date du 14 décembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Félix DUPONT.....	9



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **15 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DE LA PARCELLE  
PRÉSUMÉE SANS MAÎTRE SUR LA COMMUNE DE SANGATTE**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et L1123 - 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le courrier de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du 10 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La parcelle mentionnée ci-dessous et située dans la commune de SANGATTE est présumée sans maître au titre de l'alinéa 3 de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	1006

**ARTICLE 2** : Il est procédé à un affichage du présent arrêté pendant six mois dans la commune et à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas - de-Calais.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de SANGATTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 15 DEC. 2021

Arrêté n°21/366

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS  
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.226-1, L.211-1 et L.613-1 à L.613-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-58 en date du 4 novembre 2021, accordant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;
- Vu** la demande présentée par la société GROUPE UCSI par le biais de la mairie de LILLERS, en date du 10 décembre 2021, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;
- Considérant** que la société GROUPE UCSI, sise 2 rue Marty Chatelain à DIVION 62460, est chargée d'assurer, à la demande de la ville de LILLERS, la sécurisation du marché de Noël situé Place Jean Jaurès à LILLERS (62 190) ;
- Considérant** que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-préfète de Béthune ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la société GROUPE UCSI sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation du marché de Noël situé Place Jean Jaurès à LILLERS (62 190), selon les modalités suivantes :

### Marché de Noël. Place Jean Jaurès à LILLERS (62190)

- filtrage :

- Le vendredi 17 décembre de 17h à 20h ;
- Le samedi 18 décembre de 10h à 20h ;
- Le dimanche 19 décembre de 10h à 20h.

- Gardiennage :

- Du vendredi 17 décembre de 20h au samedi 18 décembre à 9h
- Du samedi 18 décembre de 20h au dimanche 19 décembre à 9h
- Du dimanche 19 décembre de 21h au lundi 20 décembre à 8h30

**Article 2** : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4** : La Sous-préfète de Béthune et le directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète de Béthune,



Chantal AMBROISE

### Copie à :

- Madame le Maire de Lillers ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- Société GROUPE UCSI.

**Fermeture exceptionnelle des Services de Publicité Foncière  
et des Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la DDFiP du Pas-de-Calais**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-56-47 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Tous les Services de Publicité Foncière ainsi que tous les Services de Publicité Foncière et d'Enregistrement du département seront fermés à titre exceptionnel le Lundi 3 janvier 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

A Arras, le 9 Décembre 2021,

Le directeur départemental des finances publiques,

  
Claude GIRAULT  
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS  
5 Rue du Docteur Brassart  
BP 30015  
62034 ARRAS Cedex

**Fermeture exceptionnelle des Services de Publicité Foncière  
et des Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la DDFiP du Pas-de-Calais**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-56-47 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Tous les Services de Publicité Foncière ainsi que tous les Services de Publicité Foncière et d'Enregistrement du département seront fermés au public le Mardi 4 janvier 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

A Arras, le 9 Décembre 2021,

Le directeur départemental des finances publiques,

  
Claude GIRAULT  
Administrateur Général des Finances Publiques





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20211214-179**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Félix DUPONT**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 22 décembre 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur Félix DUPONT née le 08/08/1990 à SAINT-NICOLAS (BELGIQUE) et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du camp du drap d'or, 50, impasse C Bourgelat ZA Les Moulins à AUTINGUES (62 610) ;

Considérant que Monsieur Félix DUPONT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à **Monsieur Félix DUPONT**, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du camp du drap d'or, 50, impasse C Bourgelat ZA Les Moulins à AUTINGUES (62 610), L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique des départements déclarés le 20/08/2021.

**Article 2**

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que **Monsieur Félix DUPONT** a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

### Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 4

Monsieur Félix DUPONT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Monsieur Félix DUPONT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 14 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,  
Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animale et de l'environnement,

  
Eric Fauquemberg

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9  
tel : 03 21 21 20 00 / fax : 03 21 21 26 27  
[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@dmefpasdecalais](https://www.facebook.com/dmefpasdecalais)



[@dmefpasdecalais](https://twitter.com/dmefpasdecalais)